



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MAURAN (31)**

n°saisine : 2021-9052

n°MRAe : 2021DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9052 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31) ;**
- **déposé par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne – Réseau 31 ;**
- **reçue le 14 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2021 et la réponse en date du 03/02/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 15/01/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par SMEA Haute Garonne - Réseau 31 en date du 03/02/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute-Garonne - RESEAU31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran (superficie communale de 500 ha, 223 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,3 % entre 2008 et 2013, source INSEE) et prévoit :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 200 équivalent-habitants (EH) sur les parcelles cadastrées OA 388 et AO 389 situées au lieu-dit « *Le Fond de l'île* » et un poste de refoulement sur la parcelle cadastrée AB 134 située au lieu-dit « *Le Village* » ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le « *Centre bourg* » ; la salle des fêtes ; la mairie ainsi que sur le futur secteur « *Saint Martin* » ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune de Mauran qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000 ; ZNIEFF¹ de type 1 et 2 ; trame bleue du SRCE² ; zones humides ; CIZI³ « *La Garonne* ») ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 42 habitants supplémentaires, soit d'ici 2030, une population de 265 habitants ;

Considérant que toute la commune de Mauran est actuellement en assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune de la construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFR252B « *La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize* » exutoire de la STEU ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 24 installations du parc ANC ont été contrôlées entre 2010-2019 ;

Considérant que lors des contrôles du parc ANC, 67 % des installations présentent des filières non conformes, voire absences d'installations et que la mise en assainissement collectif d'une partie de ces installations (50 dispositifs) permettra de baisser le taux de non-conformité des ANC à 20 % ,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31), limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31), objet de la demande n°2021-9052, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16 février 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean – Pierre Viguié
Président de la MRAe

¹Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

²Schéma Régional de Cohérence Ecologique

³Carte Informatrice des Zones Inondable

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.